



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P219_2020

Date : 17/06/2020

OBJET : Prime exceptionnelle versée dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Exposé

Selon les orientations arrêtées par le Bureau communautaire, il est proposé de verser la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire afin de récompenser les agents qui se sont engagés en présentiel dans des secteurs particulièrement exposés au risque afin d'assurer la continuité des activités de service public.

La prime exceptionnelle est instaurée selon les modalités suivantes :

1° - Bénéficiaires :

La prime exceptionnelle est attribuée aux agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires), aux agents contractuels sur emplois permanents et non permanents, aux agents de droit privé, relevant des emplois suivants selon deux catégories :

- 1ère catégorie :

- agents techniques de la direction du cycle de l'eau, hors cadres, bureau d'étude et agents administratifs,
- agents techniques de la direction des déchets ménagers et assimilés des directions de la collecte, des déchetteries, du centre de tri,
- agents des écoles, garderies, centre de loisirs, crèches et d'entretien associés à ces équipements,
- agents de restauration,
- agents du garage mécanique,
- responsable de service ou chef d'équipe des entités ci-dessus,
- tout agent qui aurait, dans le cadre d'une réserve à domicile, été sollicité pour intervenir dans une des missions citées ci-dessus à la demande de leur hiérarchie.

- 2ème catégorie :

- agents techniques bâtiments, espaces verts, traitement de l'eau en piscine.

2° - Période de référence :

La période de référence retenue correspond à la date de parution de la loi sur l'état d'urgence sanitaire jusqu'à la date de déconfinement, soit du 23 mars au 10 mai 2020.

3° - Montant :

Le montant journalier plafond de la prime est fixé selon la catégorie de bénéficiaires et versé en fonction du nombre de jours de présentiel sur le poste de travail.

- emplois de 1ère catégorie : 25 € par jours travaillés,
- emplois de 2ème catégorie : 15 € par jours travaillés.

Dans tous les cas, le montant global de la prime ne pourra excéder 1 000 €.

Cette prime exceptionnelle sera versée en une seule fois et au plus tard au mois d'octobre.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris en application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la loi 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

Vu le décret 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la Fonction Publique de l'État et la Fonction Publique Territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Considérant que le montant maximum de la prime exceptionnelle ne doit pas excéder 1 000 €,

Décide

- **De verser** la prime exceptionnelle liée à l'état d'urgence sanitaire selon les modalités exposées ci-dessus,
- **De préciser** que les crédits budgétaires sont inscrits au chapitre 012,
- **D'autoriser** le Président, le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin